

## Arrêt

n° 37 675 du 27 janvier 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2009 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de délivrance d'un visa, [lui] notifiée par l'Ambassade de Belgique à Bujumbura [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Remarque préalable.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. En effet, cet écrit de procédure a été transmis au Conseil par porteur le 7 juillet 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 juin 2009.

#### 2. Rétroactes.

2.1. Le requérant a introduit le 19 mars 2009, auprès du poste diplomatique belge à Bujumbura, une demande de visa Schengen en vue d'effectuer un voyage en Belgique.

**2.2.** En date du 20 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 14 mai 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIVATION :*

*Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.*

*Le requérant ne présente pas de bordereau nominatif d'achat de devises, ni de carte de crédit liée à son compte personnel lui permettant l'usage de ses fonds propres pour financer son séjour en Belgique.*

*Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.*

*Autres*

*Pas de routing, ni de planning des visites*

*Abus du visa précédent, le requérant avait reçu un visa de 35 jours, il est resté sur le territoire Schengen 49 jours sans justifications, ni demande de prolongation de sa déclaration d'arrivée».*

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la CEDH ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**3.2.** En ce qui apparaît comme une première branche, il conteste la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle lui reproche de ne pas disposer de moyens de subsistance suffisants pour son séjour en Belgique, alors qu'il a produit différents documents et des preuves attestant de ses nombreux avoirs et donc de sa solvabilité pour satisfaire aux exigences posées pour l'obtention du visa.

Il ne comprend pas ce « revirement d'attitude » de la partie défenderesse qui lui avait pourtant délivré un visa lors d'un précédent voyage en Belgique sans exiger, ainsi qu'elle l'a fait dans la décision attaquée, « un bordereau nominatif d'achat de devises ou carte de crédit liée à son compte personnel lui permettant l'usage de ses fonds propres pour financer son séjour en Belgique ». Il argue que ce revirement viole le principe de bonne administration et de légitime confiance.

Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse d'avoir exigé l'achat de devises avant l'obtention du visa alors que des personnes qui ont récemment obtenu un visa pour la Belgique lui ont affirmé n'avoir pas été soumises à cette pratique.

**3.3.** En ce qui apparaît comme une seconde branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à sa vie privée, garantie par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elle a exigé d'indiquer le « routing » et le « planing de [ses] visites » alors qu'il a satisfait aux exigences reprises sur le site « diplobel » en produisant une lettre d'invitation, une réservation d'hôtel pour une partie du séjour et une réservation d'appartement pour le reste du séjour.

Il considère qu'il y a carence dans la motivation de la décision attaquée et que celle-ci reflète l'absence d'un examen complet du dossier par la partie défenderesse.

En ce qui concerne le motif fondé sur l'abus du visa précédent, il conteste ce reproche en soutenant qu'il est retourné dans son pays d'origine le 26 août 2007 en respectant la durée de son visa de 35 jours.

### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise en telle sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

**4.2.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

**4.2.2.** Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base des articles 15 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

Conformément à ces dispositions et particulièrement à l'article 5 du règlement n° 562/2006 précité, les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen sont soumis, pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, à diverses conditions d'entrée, notamment « justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

En outre, l'article 5, § 3, alinéa 3, du règlement n° 562/2006 précité dispose que « l'appréciation des moyens de subsistance suffisants peut se fonder sur la possession d'argent liquide, de chèques de voyage et des cartes de crédit par le ressortissant de pays tiers. Les déclarations de prise en charge, lorsqu'elles sont prévues par le droit national, et les lettres de garantie telles que définies par le droit national, dans le cas des ressortissants de pays tiers logés chez l'habitant, peuvent aussi constituer une preuve de moyens de subsistance suffisants ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

**4.2.3.** En l'espèce, force est de constater que, dans ses premier et deuxième paragraphes, l'acte attaqué est motivé de façon détaillée, adéquate et suffisante quant à l'élément lié à la preuve des moyens de subsistance suffisants. Il explique, à bon droit, pourquoi les documents présentés par le requérant ne constituent pas de preuves suffisantes de couverture financière du séjour au sens des articles 15 de la convention précitée des accords Schengen et 5 du règlement n° 562/2006/CE précité. En effet, l'acte attaqué précise que « le requérant ne présente pas de bordereau nominatif d'achat de devises, ni de carte de crédit liée à son compte personnel lui permettant l'usage de ses fonds propres pour financer son séjour en Belgique ». Dès lors, cet aspect du moyen manque en fait en ce qu'il y est précisé que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte des documents produits par le requérant.

**4.2.4.** En ce qui concerne le supposé « revirement d'attitude » de la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'il incombe à la personne qui entend déduire une violation du principe d'égalité en s'appuyant sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas pour le requérant d'alléguer que lors d'un précédent voyage, la partie défenderesse lui avait délivré un visa sans exiger les documents qu'il est obligé de produire dans la présente demande, encore faut-il qu'il démontre la comparabilité des situations de ses deux demandes de visa.

Il en est de même du reproche que formule le requérant contre la partie défenderesse qui, dans l'acte attaqué, exige l'achat de devises avant l'obtention du visa alors que cette condition n'aurait pas été appliquée à d'autres personnes qui auraient obtenu un visa pour la Belgique. En effet, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale.

**4.3.1.** En ce qui concerne la seconde branche du moyen, s'agissant du droit au respect à la vie privée et familiale que le requérant revendique, le Conseil tient à souligner que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, le Conseil observe que le fait d'exiger du requérant d'indiquer le « routing » et le « planning des visites » dans le cadre de sa demande de visa rentre effectivement dans les conditions que les articles 15 de la convention précitée des accords Schengen et 5 du règlement n° 562/2006/CE précité imposent aux ressortissants des pays tiers pour un séjour n'excédant pas trois mois sur le territoire de l'Union et de l'espace Schengen. En effet, ces dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national de ces Etats.

En ce qui concerne la proportionnalité, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

**4.3.2.** Quant au fait que le requérant conteste l'abus du visa précédent en arguant être rentré dans son pays le 26 août 2007 en respectant la durée de son visa de 35 jours, cet aspect du moyen manque en fait. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le visa précédemment accordé au requérant en 2007 était valable du 6 juillet 2007 au 25 août 2007 pour une durée de séjour autorisé de 35 jours. Le Conseil observe également que le cachet d'entrée apposé sur le passeport du requérant à l'aéroport de Bruxelles national renseigne que ce dernier est arrivé en Belgique à la date du 9 juillet 2007. Dès lors, il convient de relever, comme le précise à bon droit la décision attaquée, que le requérant « est resté sur le territoire Schengen 49 jours sans justifications, ni demande de prolongation de sa déclaration d'arrivée ».

**4.4.** En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL